

1  
M. Obama Diere  
pour application et copie

INSTRUCTION N° 60/78

Afin de garantir plus efficacement le recouvrement des impositions des contribuables quittant le Gabon, les dispositions suivantes sont arrêtées.

A - Les salariés

I - Cas de départ non définitif

L'employeur est tenu de délivrer au salarié une attestation de garantie du paiement de ses impôts par la Société au cas où ce dernier ne reviendrait pas au Gabon pour quelque cause que ce soit.

Cette attestation, faite en double exemplaire, sera envoyée ou remise au Trésor à Libreville ou à Port-Gentil selon les cas.

Le Trésor conserve l'original et envoie au Service d'Assiette compétent une copie visée.

Le Service d'Assiette délivre le quitus modèle 48 après réception de la copie de l'attestation de garantie de l'employeur dûment visée par le service de recouvrement (Trésor).

Pour les contribuables résidant en dehors de Libreville et Port-Gentil, ils continuent à adresser leur demande de quitus soit à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes - Inspection Régionale de l'Intérieur - Soit à l'Inspection Régionale de Port-Gentil (pour les contribuables du Moyen-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime).

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation de garantie en double exemplaire dont l'original est employé au service de recouvrement compétent.

II - Cas de départ définitif

L'employeur doit adresser directement au service d'Assiette au moins quinze jours auparavant le bulletin individuel modèle 35 des salaires perçus du 1er janvier à la date de la fin des congés du salarié après avoir effectué les régularisations d'impôts de l'année entière.

.../...

Le service d'Assiette vérifie les décomptes, établit le cas échéant les suppléments ou les remboursements d'impôts ; s'assure que le contribuable ne doit pas d'arriérés d'impôts notamment en se faisant présenter les quittances des impôts des deux dernières années.

Seuls les Inspecteurs ou par délégation les contrôleurs sont habilités à délivrer dans ce cas le quitus modèle 48 bis.

### III - Cas des quitus permanents

Les demandes d'attestations permanentes (modèle 48 ter) ainsi que les lettres de garantie qui les accompagnent doivent désormais être adressées en double exemplaire à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes qui transmettra au Trésor une copie de ces documents.

Seuls le Directeur Général ou le Directeur Général-Adjoint sont habilités à délivrer ces attestations.

#### B - Non-salariés (professions libérales)

##### I - Départ non définitif

La demande de quitus doit être accompagnée d'une attestation de garantie de son Cabinet, ou de sa banque.

Cette attestation de garantie, faite en double exemplaire est déposée au Trésor qui conserve l'original et vise la copie destinée au Service d'Assiette (Contributions Directes).

Le service d'Assiette délivre le quitus modèle 48 en précisant la qualité du garant (banque ou Cabinet).

La délivrance de ces quitus est de la compétence des agents ayant au moins le grade de contrôleur.

##### II - Départ définitif

EN cas de départ définitif, le contribuable doit adresser au Service d'Assiette compétent au moins quinze jours auparavant, une demande accompagnée d'une déclaration des revenus de l'année de départ ainsi que les quittances des impôts des deux dernières années.

Le service d'assiette liquide les impôts de l'année de départ.

Le contribuable les règle par les procédure dite de PPA (Paiement par Anticipation).

.../...

L'Inspecteur délivre enfin au contribuable une attestation modèle 48 bis.

Les présentes dispositions seront applicables à compter du 15 juillet 1978.

Compte tenu de l'importance que revêt la délivrance des quitus fiscaux, j'attache le plus grand prix à ce que les dispositions ci-dessus énoncées soient strictement appliquées.

Libreville, le 12 juin 1978

LE DIRECTEUR GENERAL DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET  
INDIRECTES

D. MAHANGA-MA-MAVUNGU